



Décision n° 2026/28

Dispense de paiement du reste à charge d'une facture de séjours ski pour circonstances exceptionnelles rencontrées par la famille

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la compétence petite enfance, enfance et jeunesse de la CCVS

Considérant l'organisation et le développement des accueils collectifs de mineurs et notamment de séjours pendant les vacances scolaires

Considérant la situation exceptionnelle et particulièrement douloureuse que traverse une famille du territoire, à la suite du décès de la mère de deux enfants inscrits au séjour ski,

Considérant la nécessité de faire preuve de solidarité et de bienveillance dans ce contexte,

DECIDE

Article 1^{er} :

À titre exceptionnel, la famille des deux enfants concernés est dispensée du paiement du reste à charge relatif au séjour ski.

Article 2 :

Cette décision est motivée par les circonstances particulières liées au décès de la mère des deux enfants, justifiant une mesure de soutien adaptée.

Article 3 :

La présente décision sera et transmise aux services compétents pour mise en œuvre.

Article 4 :

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

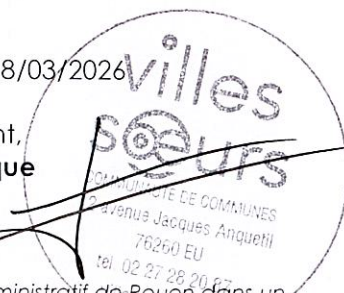
Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président,

Fait à Eu, le 18/03/2026

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ; Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai